

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ PAU

## Préambule

Un règlement local de publicité est institué sur le territoire de la commune de Pau. Ses dispositions complètent et adaptent le règlement national de la publicité (RNP) fixé par le Code de l'environnement. Conformément aux prescriptions nationales, les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Ce règlement local de publicité comporte deux parties :

- une partie relative aux enseignes ;
- une partie relative aux publicités et préenseignes\*.

En ce qui concerne les enseignes, ce règlement établit des prescriptions communes à toutes les zones et définit huit types de zones. Le régime des enseignes propre à chacune des zones est défini dans les chapitres qui leur sont consacrés.

En ce qui concerne la publicité et les préenseignes, ce règlement établit des prescriptions communes à toutes les zones et établit cinq types de zones. Hors de ces zones, le Code de l'environnement s'applique.

Le zonage correspondant aux zones est retranscrit sur des documents graphiques figurant en annexe ayant une portée réglementaire.

La publicité lumineuse qui supporte des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise au régime de la publicité non lumineuse, ainsi qu'aux dispositions relatives à l'extinction nocturne.

\*Les préenseignes en agglomération étant soumises au même régime que la publicité, conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les dispositions du présent règlement qui régissent la publicité s'appliquent par conséquent aux préenseignes.

# Partie 1 - Les enseignes

## Chapitre préliminaire : prescriptions communes à toutes les zones

### Article E.a - Enseignes sur arbres et sur clôtures

Les enseignes sont interdites sur les arbres.

Lorsque leur surface unitaire est supérieure à 1 m<sup>2</sup>, les enseignes sont interdites sur les murs de clôtures et les clôtures, aveugles ou non. Lorsque leur surface unitaire est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>, une seule enseigne par établissement signalé est autorisée.

### Article E.b - Enseignes lumineuses

Les enseignes clignotantes ou défilantes sont interdites, sauf lorsqu'elles signalent des pharmacies ou toute autre service d'urgence. Leur surlignage en tube néon est interdit.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 1 heure et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Toutefois, il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

### Article E.c - Enseignes murales

Les enseignes ne peuvent pas être apposées sur les balcons ou les corniches.

Les activités situées également à l'étage ne peuvent être signalées que sur des lambrequins de stores ou sous linteaux. Les enseignes parallèles au mur qui les supporte sont uniquement positionnées dans le haut de l'embrasure des fenêtres avec un dispositif de type lambrequin.

Les plaques destinées à signaler des activités à l'étage sont autorisées en rez-de-chaussée à proximité de l'entrée. Leurs dimensions ne peuvent dépasser 0,50 mètre sur 0,50 mètre.

### Article E.d - Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Version du RLP soumise à l'approbation

## Article E.f - Cessation d'activité

Tout occupant d'un local visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

## Chapitre 1 : Prescriptions applicables dans la Zone 1

### A : Délimitation de la zone

La zone 1 est constituée des espaces publics remarquables suivants :

- place Royale ;
- place Gramont ;
- place Reine Marguerite ;
- place des États ;
- place de la Déportation ;
- rue du Château ;
- square George V ;
- square Aragon.

### B : Dispositions applicables dans la zone

#### Article E.1-1 : Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

#### Article E.1-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

#### Article E.1-3 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

#### Article E.1-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Version du RLP soumise à l'approbation

## I- Enseigne perpendiculaire

Les enseignes perpendiculaires sont interdites à l'exception de celles signalant les professions libérales réglementées.

## II - Enseigne parallèle

Une enseigne parallèle est admise par voie bordant l'établissement. Elle est interdite au-dessus des marquises ou des auvents, ainsi que sur les arcades et leurs piliers lorsque l'établissement signalé prend place sous ces dernières.

Lorsqu'elle est installée sur linteau, l'enseigne est constituée de lettres découpées d'une hauteur maximale de 30 cm. Elles sont placées sur les pierres formant le cintre des arcades lorsqu'elles existent, au-dessous de la corniche couronnant celle-ci de telle sorte qu'il reste une distance égale entre le dessous de la corniche et la clef des arcades. Lorsqu'elle est installée sur pilier, l'enseigne ne peut pas dépasser la largeur du pilier et ne peut excéder la moitié de la hauteur du pilier. Elle ne peut être en saillie.

Le texte de l'enseigne ne doit se composer que du nom propre du commerçant, de la raison sociale du commerce ou de la profession à indiquer.

L'enseigne est constituée de bois, métal, toile ou en lettres peintes. Les couleurs utilisées doivent respecter le style et l'époque architecturale du bâtiment. Les enseignes adhésives ne sont autorisés sur les surfaces vitrées que sur les locaux commerciaux vacants.

Lorsque l'enseigne est lumineuse, seul le rétro-éclairage est autorisé.

## Chapitre 2 : Prescriptions applicables dans la Zone 2

### A : Délimitation de la zone

La zone 2, cœur patrimonial, se compose du périmètre du secteur sauvegardé créé par arrêté préfectoral du 3 mai 2016 devenu site patrimonial remarquable tel qu'indiqué sur le plan de zonage.

### B : Dispositions applicables dans la zone

#### Article E.2-1 : Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

#### Article E.2-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

#### Article E.2-3 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

#### Article E.2-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

##### I- Enseigne perpendiculaire

Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement signalé. Elle est placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage. Sa largeur et sa hauteur sont de 0,80 m maximum support compris avec une saillie conforme au règlement de voirie.

L'enseigne est constituée de bois, métal, toile ou en lettres peintes. Les couleurs utilisées doivent respecter le style et l'époque architecturale du bâtiment.

Lorsque l'enseigne est lumineuse, seul le rétro-éclairage est autorisé.

##### II - Enseigne parallèle

Version du RLP soumise à l'approbation

Une enseigne parallèle est admise par voie bordant l'établissement. Elle doit respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Elle doit respecter la typologie architecturale et l'époque de la façade et tenir compte des axes de composition de la façade, c'est-à-dire tant les rythmes verticaux qu'horizontaux.

L'enseigne est constituée de bois, métal, toile ou en lettres peintes. Les couleurs utilisées doivent respecter le style et l'époque architecturale du bâtiment. Les enseignes adhésives ne sont autorisés sur les surfaces vitrées que sur les locaux commerciaux vacants.

Lorsque l'enseigne est lumineuse, seul le rétro-éclairage est autorisé.

Les caissons sont interdits.

## Chapitre 3 : Prescriptions applicables dans la Zone 3

### A : Délimitation de la zone

La zone 3, se compose des secteurs d'intérêt patrimonial et paysager suivants :

- du périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager devenue site patrimonial remarquable à l'exclusion de la zone 2 et de la zone 1 ;
- du quartier dit « Trespoey » et ses abords tel qu'indiqué sur le plan de zonage.

### B : Dispositions applicables dans la zone

#### Article E.3-1 : Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

#### Article E.3-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>. Leur hauteur maximale est de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### Article E.3-3 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

#### Article E.3-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

##### I- Dispositions générales

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Les couleurs utilisées doivent respecter le style et l'époque architecturale du bâtiment et les lieux avoisinants.

Version du RLP soumise à l'approbation

## II- Enseigne perpendiculaire

Une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement. Sa largeur et sa hauteur sont de 0,80 m maximum support compris avec une saillie conforme au règlement de voirie.

Lorsque l'activité qu'elle signale s'exerce au rez-de-chaussée, elle est placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage.

## III - Enseigne parallèle

Une seule enseigne parallèle est autorisée par voie bordant l'établissement. Elle s'inscrit dans la devanture. Elle est interdite au-dessus des marquises ou des auvents.

## Chapitre 4 : Prescriptions applicables dans la Zone 4

### A : Délimitation de la zone

La zone 4 est constituée par les voies d'entrées de ville suivantes, non comprises dans les autres zones :

- allées Catherine de Bourbon ;
- allées Condorcet ;
- avenue Louis Sallenave ;
- avenue Dufau ;
- cours Lyautey jusqu'au boulevard Alsace-Lorraine.

Elle s'étend sur une distance de 20 mètres à compter de tous les points du fil d'eau extérieur des chaussées concernées.

### B : Dispositions applicables dans la zone

#### Article E.4-1 : Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses se conforment aux dispositions du RNP.

#### Article E.4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>. Leur hauteur maximale est de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### Article E.4-3 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

#### Article E.4-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes perpendiculaires et à plat se conforment aux dispositions du RNP.

## Chapitre 5 : Prescriptions applicables dans la Zone 5

### A : Délimitation de la zone

La zone 5 est constituée par les zones d'activités commerciales (ZACOM) identifiées par le document d'orientations et d'objectifs du SCoT approuvé le 29 juin 2015. Elle se compose :

- de la zone commerciale Pau-Université ;
- de la zone commerciale Auchan.

### B : Dispositions applicables dans la zone

#### Article E.5-1 : Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses se conforment aux dispositions du RNP.

#### Article E.5-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>. Leur hauteur maximale est de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### Article E.5-3 : Enseignes numériques

La surface des enseignes numériques est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

#### Article E.5-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes perpendiculaires au mur ou à plat se conforment aux dispositions du RNP.

## Chapitre 6 : Prescriptions applicables dans la Zone 6

### A : Délimitation de la zone

La zone 6 est constituée par la partie non agglomérée de la commune, ainsi que des zones d'activités suivantes :

- périmètre du lotissement public « Europa » ;
- zone d'activité Hélioparc ;
- zone d'activité Parkway ;
- zone d'activité Pau-Pyrénées ;
- zone Pau Cité Multimédia.

### B : Dispositions applicables dans la zone

#### Article E.6-1 : Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

#### Article E.6-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsque les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol prennent la forme d'un totem leur largeur maximale est de 1 mètre et leur hauteur de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsqu'elles ne prennent pas la forme d'un totem, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont constituées de lettres découpées en métal ou bois. Leur largeur maximale est de 6 mètres et leur hauteur maximale de 1,10 mètre.

Les enseignes sont alignées avec les enseignes voisines.

Les chevalets posés au sol sont interdits de même que les enseignes temporaires de type flyers ou kakémonos. L'éclairage direct est interdit.

#### Article E.6-3 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques scellées au sol sont interdites.

#### Article E.6-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

I- Enseigne perpendiculaire

Les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites.

Version du RLP soumise à l'approbation

## II - Enseigne parallèle

Les enseignes à plat sont soumises aux dispositions du Règlement National de Publicité et sont :

- soit constituées de lettres peintes ou découpées ;
- soit numériques.

## Chapitre 7 : Prescriptions applicables dans la Zone 7

### A : Délimitation de la zone

La zone 7 est constituée par les voies structurantes suivantes, non incluses dans les autres zones :

- boulevard de la Paix ;
- avenue Alfred Nobel ;
- boulevard Tourasse ;
- avenue du général Leclerc ;
- avenue Jean Mermoz ;
- avenue Didier Daurat ;
- avenue de l'Europe ;
- boulevard du commandant René Mouchotte ;
- cours Léon Bérard .

Elle s'étend sur une bande de 20 mètres de tous les points du fil d'eau extérieur des voies concernées.

### B : Dispositions applicables dans la zone

#### Article E.7-1 : Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures ou sur terrasses en tenant lieu sont soumises aux dispositions du RNP.

#### Article E.7-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>. Leur hauteur maximale est de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### Article E.7-3 : Enseignes numériques

La surface des enseignes numériques est limitée à 2 m<sup>2</sup>. Lorsqu'elles sont scellées au sol, leur hauteur maximale est de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### Article E.7-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Version du RLP soumise à l'approbation

Les enseignes à plat ou perpendiculaires sont soumises aux dispositions du RNP.

## Chapitre 8 : Prescriptions applicables dans la Zone 8

### A : Délimitation de la zone

La zone 8 est constituée par les quartiers d'habitats non couverts par les zones précédentes.

### B : Dispositions applicables dans la zone

#### Article E.8-1 : Enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

#### Article E.8-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 8 m<sup>2</sup>. Leur hauteur maximale est de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### Article E.8-3 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

#### Article E.8-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculairement à un mur

Les enseignes à plat et perpendiculaires sont soumises aux dispositions du RNP.

## Partie 2 - La publicité

### Chapitre préliminaire : prescriptions communes à toutes les zones

#### Article P.a

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installé sur le sol (à l'exclusion des chevalets) reposent sur un pied unique. A l'exception du pied, aucun élément ne peut déborder du cadre ni en ses parties inférieures ou supérieures, ni en ses parties latérales.

#### Article P.b

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Les sections apparentes des profilés en H ou I sont interdites.

#### Article P.c

Le dos des dispositifs publicitaires « simple face » scellés au sol ou installés directement sur le sol est habillé afin de masquer la totalité des éléments de fixation. Les deux faces d'un dispositif publicitaire « double face » doivent être rigoureusement dos-à-dos, sans espace visible entre les deux faces. Les chevalets installés directement sur le sol ne sont pas concernés par cette disposition.

#### Article P.d

Lorsqu'il existe, l'éclairage est réalisé par rampe ou rétro-éclairage. Les spots, quelle que soit leur forme, sont interdits.

#### Article P.e

La publicité est interdite sur les murs de clôtures, ainsi que sur les clôtures, qu'elles soient aveugles ou non.

#### Article P.f

Un dispositif publicitaire mural est disposé en retrait de 0,50 m de toute arête du mur.

Version du RLP soumise à l'approbation

### Article P.g

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 h et 7 h du matin. Toutefois, il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

# Chapitre 1 : Prescriptions applicables dans la Zone 1

## A : Délimitation de la zone

La zone 1 est constituée des périmètres et des espaces de qualité paysagère suivants:

- les espaces boisés classés (EBC) au sens du code de l'urbanisme situés en agglomération ;
- les zones naturelles (N) situées en agglomération identifiées au PLU en vigueur ;
- les zones agricoles (A) situées en agglomération identifiées au PLU en vigueur ;
- des périmètres de 100 mètres autour des monuments historiques ;
- du périmètre de l'ancien site inscrit des allées de Morlaàs ;
- de la partie du périmètre site inscrit du parc Beaumont : « parc du lycée » et théâtre de la Verdure et ses abords » ;
- du périmètre de l'ancien site inscrit « la place de Verdun » ;
- du parc Lawrence ;
- du boulevard du Cami Salié ;
- du secteur de l'hippodrome ;
- du secteur du lotissement public Europa.

## B : Dispositions applicables dans la zone

### Article P.1-1 : Densité

Sans objet.

### Article P.1-2 : Dispositifs publicitaires muraux

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

### Article P.1-3 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### Article P.1-4 : Publicité sur mobilier urbain

La surface de la publicité supportée par le mobilier urbain est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

### Article P.1-5 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite, à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain.

Version du RLP soumise à l'approbation

### Article P.1-6 : Publicité de petit format

La publicité de petit format est interdite.

### Article P.1-7 : Bâches publicitaires

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

## Chapitre 2 : Prescriptions applicables dans la Zone 2

### A : Délimitation de la zone

La zone 2 est constituée des espaces d'intérêt architectural, patrimonial et paysagers suivants :

- de la juxtaposition du périmètre du secteur sauvegardé créé par arrêté préfectoral du 3 mai 2016 devenu site patrimonial remarquable et du périmètre de l'ancienne ZPPAUP devenue site patrimonial remarquable ;
- du quartier dit « Trespoey » et ses abords tel qu'indiqué sur le plan de zonage ;
- des abords, sur une distance de 20 mètres de tous les points du fil d'eau extérieur, des voies suivantes :
  - o allées Catherine de Bourbon ;
  - o allées Condorcet ;
  - o avenue Louis Sallenave ;
  - o avenue Dufau ;
  - o cours Lyautey jusqu'au boulevard Alsace Lorraine.
- des abords, sur une distance de 20 mètres de tous les points du fil d'eau extérieur, des ronds-points suivants :
  - o rond-point des allées de Morlaàs ;
  - o rond-point du souvenir français ;
  - o rond-point Victor Schoelcher ;
  - o rond-point Eric Tabarly ;
  - o rond-point de la Commune de Paris 1871.

### B : Dispositions applicables dans la zone

#### Article P.2-1 : Densité

Sans objet.

#### Article P.2-2 : Dispositifs publicitaires muraux

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

#### Article P.2-3 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits à l'exception des chevalets posés au sol à la condition d'être installés au droit de la façade de l'établissement signalé. Leur largeur est de 0,80 m maximum et leur hauteur maximale de 1 mètre.

Version du RLP soumise à l'approbation

#### Article P.2-4 : Publicité sur mobilier urbain

La surface de la publicité supportée par le mobilier urbain est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

#### Article P.2-5 : Publicité numérique

Sauf lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain où sa surface est limitée à 2 m<sup>2</sup>, la publicité numérique est interdite.

#### Article P.2-6 : Publicité de petit format

La publicité de petit format ne peut être apposée que sur les baies commerciales. Elle est limitée à un dispositif par baie. Sa surface unitaire est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

#### Article P.2-7 : Bâches publicitaires

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

## Chapitre 3 : Prescriptions applicables dans la Zone 3

### A : Délimitation de la zone

La zone 3 est constituée par l'emprise du stade du Hameau.

### B : Dispositions applicables dans la zone

#### Article P.3-1 : Densité

Sans objet.

#### Article P.3-2 : Dispositifs publicitaires muraux

La surface des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 12 m<sup>2</sup>, encadrement compris. Leur hauteur est limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### Article P.3-3 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

La surface des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 12 m<sup>2</sup>, encadrement compris. Leur hauteur est limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### Article P.3-4 : Publicité sur mobilier urbain

La surface de la publicité supportée par le mobilier urbain est limitée à 12 m<sup>2</sup>.

#### Article P.3-5 : Publicité numérique

La surface de la publicité numérique est limitée à 8 m<sup>2</sup>, encadrement compris.

#### Article P.3-6 : Publicité de petit format

La publicité de petit format est soumise aux dispositions du RNP.

#### Article P.3-7 : Bâches publicitaires

Les bâches comportant de la publicité sont soumises aux dispositions du RNP.

## Chapitre 4 : Prescriptions applicables dans la Zone 4

### A : Délimitation de la zone

La zone 4 est constituée par les axes structurants suivants :

- boulevard de la Paix ;
- avenue Alfred Nobel ;
- boulevard Tourasse ;
- avenue du général Leclerc ;
- avenue Jean Mermoz ;
- avenue Didier Daurat ;
- avenue de l'Europe ;
- boulevard du commandant René Mouchotte ;
- cours Léon Bérard.

Elle s'étend sur une bande de 20 mètres à compter de tous les points du fil d'eau extérieur des chaussées concernées.

### B : Dispositions applicables dans la zone

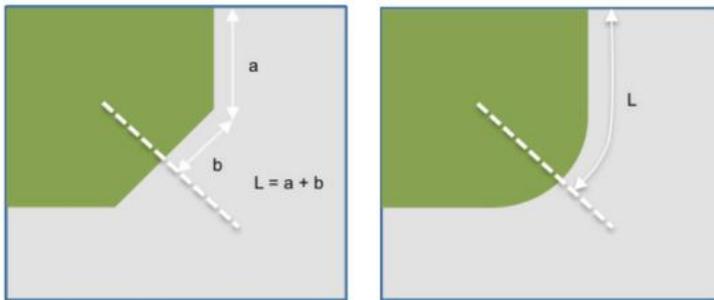
#### Article P.4-1 : Densité

Lorsque l'unité foncière comporte un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 40 m, aucun dispositif publicitaire n'est admis.

Lorsque l'unité foncière comporte un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 40 m, il peut être installé un seul dispositif publicitaire qu'il soit scellé au sol, installé directement sur le sol ou mural. Il est installé librement sur l'unité foncière.

Lorsque l'unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé, la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-dessous :

Version du RLP soumise à l'approbation



Pour le calcul de la densité, est pris en compte le linéaire du plus long côté de l'unité foncière bordant une seule voie.

### Article P.4-2 : Dispositifs publicitaires muraux

La surface des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 10,5 m<sup>2</sup>, encadrement compris. Leur hauteur est limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### Article P.4-3 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

La surface des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 10,5 m<sup>2</sup>, encadrement compris. Leur hauteur est limitée à 6 mètres, au-dessus du niveau du sol.

Les chevalets posés au sol sont admis à la condition d'être installés au droit de la façade de l'établissement signalé. Leur largeur est de 0,80 m maximum et leur hauteur maximale est de 1 mètre.

### Article P.4-4 : Publicité sur mobilier urbain

La surface de la publicité supportée par le mobilier urbain est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

### Article P.4-5 : Publicité numérique

La surface de la publicité numérique, y compris sur mobilier urbain, est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

### Article P.4-6 : Publicité de petit format

La publicité de petit format ne peut être apposée que sur les baies commerciales. Elle est limitée à un dispositif par baie. Sa surface unitaire est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

### Article P.4-7 : Bâches publicitaires

Les bâches comportant de la publicité sont soumises aux dispositions du RNP.

## Chapitre 5 : Prescriptions applicables dans la Zone 5

### A : Délimitation de la zone

La zone 5 est constituée par les quartiers d'habitats situés en agglomération et non couverts par les zones précédentes.

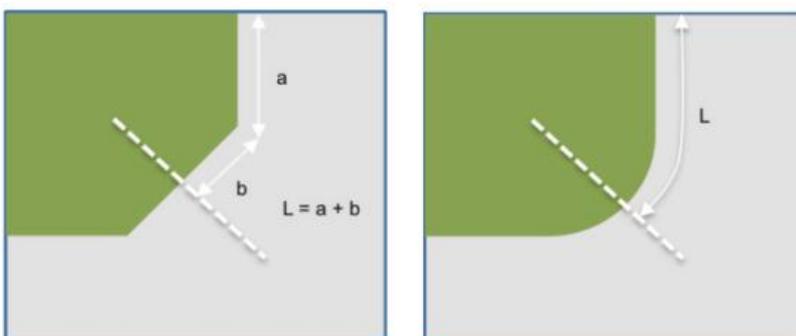
### B : Dispositions applicables dans la zone

#### Article P.5-1 : Densité

Lorsque l'unité foncière comporte un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 40 m, il ne peut être installé qu'un seul dispositif mural. Il est installé librement sur l'unité foncière.

Lorsque l'unité foncière comporte un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 40 m, aucun dispositif publicitaire n'est admis.

Lorsque l'unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé, la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-dessous :



Pour le calcul de la densité, est pris en compte le linéaire du plus long côté de l'unité foncière bordant une seule voie.

#### Article P.5-2 : Dispositifs publicitaires muraux

La surface des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 10,5 m<sup>2</sup>, encadrement compris. Leur hauteur est limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Version du RLP soumise à l'approbation

### Article P.5-3 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits à l'exception des chevalets posés au sol à la condition d'être installés au droit de la façade de l'établissement signalé. Leur largeur est de 0,80 m maximum et leur hauteur maximale de 1 mètre.

### Article P.5-4 : Publicité sur mobilier urbain

La surface de la publicité supportée par le mobilier urbain est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

### Article P.5-5 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite, à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain. Dans ce cas, elle est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

### Article P.5-6 : Publicité de petit format

La publicité de petit format ne peut être apposée que sur les baies commerciales. Elle est limitée à un dispositif par baie. Sa surface unitaire est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

### Article P.5-7 : Bâches publicitaires

Les bâches comportant de la publicité sont soumises aux dispositions du RNP.